

PUBLIÉ

Accord du 19 février 2024 Concernant le télétravail au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer

Cet accord a vocation à décliner l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 dans l'ensemble des services qui relèvent du ministère de l'intérieur à l'exception des DDI.

Télétravail

Organisation du travail

accord négocié



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

18 février 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ministère de l'Intérieur
 - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

CSAM

Employeur public participant à la négociation :

Ministère de l'intérieur: drhm

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 18 février 2024

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Ministre

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Autres organisations syndicales
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Autres organisations signataires :

Alliance Police Nationale, Union nationale des syndicats autonomes Police, Syndicat autonome des préfetures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la pol

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : NOR : IOMA2401832O

Date de la publication de l'accord : 30 mars 2024

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-du-19-fevrier-2024-concernant-le-teletravail-au-sein-du-ministere-de-linterieur-et-des-outre-mer-20250918-1.pdf

22 août 2025

Télécharger